

Arrêt

n° 231 549 du 21 janvier 2020
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2019 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale à Malte le 10 octobre 2014.

1.2. Le 30 novembre 2014, un titre de séjour en qualité de bénéficiaire du statut de protection internationale lui a été délivré par le bureau du Commissaire aux réfugiés de Malte. Le 12 décembre 2017, ce titre de séjour a été renouvelé pour une période de trois ans. Il vient à expiration le 11 décembre 2020.

1.3. Le 16 octobre 2018, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.

1.4. Le 30 septembre 2019, le Commissaire général prend une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale du requérant en Belgique, en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Moyen unique

II.1. Thèse du requérant

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6,48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » ;

« de la violation de l'article 3 & 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève » ;

« de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En substance, il conteste les griefs de la partie défenderesse et le rejet, par cette dernière, de sa demande de protection internationale comme irrecevable.

2.3. Il fait d'abord grief à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision en dehors des délais prévus par la loi et estime, en conséquence, que cette décision doit être annulée.

Il fait ensuite valoir qu'il « a subi des atteintes graves à sa dignité et des conditions de vie inhumaines et dégradantes à Malte » et qu'il « a également fait l'objet de menaces de poursuites judiciaires arbitraires, sans respect des droits de la défense », estimant avoir produit, à cet égard, « un récit cohérent, précis, circonstancié et plausible ».

Le requérant reproche encore à la partie défenderesse ne pas avoir « procédé à une analyse des conditions de vie à Malte [...] » ni « à l'étude de l'effectivité de la protection obtenue [...] » et déplore qu'« aucune information [...] ne figure au dossier administratif ».

Il revient enfin sur la crainte qu'il éprouve vis-à-vis de la Syrie et affirme avoir « fourni tous les éléments démontrant les menaces pesant sur sa vie dû au risque d'enrôlement militaires et les menaces de Daesh ».

2.4. En termes de dispositif, il demande, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision litigieuse et le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 08 janvier 2020, le requérant communique une revue de presse sur la situation à Malte, composée de trois articles de presse publiés entre le 21 octobre et le 15 décembre 2019. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

III. Appréciation

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors qu'elle déclare la demande du requérant irrecevable, elle ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de cette loi ou de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les aurait violés.

3.2. S'agissant du non-respect du délai imparti à la partie défenderesse par l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 pour prendre sa décision, le Conseil souligne que ce délai est un délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction. Le requérant ne démontre par ailleurs pas en quoi le respect de ce délai constituerait une formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée.

3.3. S'agissant de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, cette disposition n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003). Cette jurisprudence se conforme à celle de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH (GC), Maaouia c. France, 5 octobre 2000),

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a été entendu par la partie défenderesse et a eu l'occasion de présenter à celle-ci, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Il rappelle, en outre, qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et que le requérant a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, il a, en tout état de cause, pu faire entendre ses arguments.

3.4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

3.5. Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que :

« L'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre Etat membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre Etat membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit Etat membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres Etats membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet Etat membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée au requérant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est au requérant qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.5. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu le statut de protection subsidiaire à Malte ainsi qu'un titre de séjour et un permis de résidence valables jusqu'au 11 décembre 2020, comme en attestent les documents que le requérant dépose spontanément à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique (voir dossier administratif, pièce numérotée 22 : *farde « Documents »*).

Ces informations indiquent, en outre, que si le document de voyage du requérant à Malte expirait le 15 juin 2018, son titre de séjour et son permis de résidence, en revanche, sont toujours valables, puisqu'ils n'expirent que le 11 décembre 2020. Pour le surplus, comme il est énoncé *supra*, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à Malte au requérant, c'est à ce dernier qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans ce pays – *quod non*, en l'espèce – contrairement à ce que fait valoir la requête.

3.6. La décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant à Malte.

3.7. En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la pleine mesure des « conditions de vie inhumaines et dégradantes à Malte », il reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

3.8. Il ressort, en effet, de ses propres déclarations, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 31 juillet 2019, qu'il bénéficiait d'allocations hebdomadaires à hauteur de 142€ versées par l'assistance publique maltaise dès l'obtention de son statut de protection subsidiaire, et qu'il recevait, avant l'obtention de ce statut, une aide financière de sa famille lui permettant de subvenir à ses besoins alimentaires. S'il affirme ne pas être parvenu à trouver un travail déclaré, il ne fournit aucune précision concrète susceptible d'établir la réalité des éventuelles démarches par lui entreprises pour trouver un tel travail. Il ne fournit, par ailleurs, aucun élément concret permettant d'établir que durant la période passée à Malte, il n'ait d'une part jamais eu ou reçu l'opportunité d'apprendre le maltais, et était d'autre part dans l'impossibilité d'en acquérir lui-même une connaissance de base pour pouvoir s'insérer dans la société. En tout état de cause, l'absence de cours de langue ne peut raisonnablement pas être assimilée à un traitement inhumain et dégradant. Le Conseil constate en outre que ses enfants étaient scolarisés dans ce pays et que son épouse y poursuivait également des études au Collège Saint Thomas More, comme en atteste la demande de dispense de frais d'inscription déposée devant les services du Commissaire général. Il ne soutient par ailleurs à aucun moment avoir été privé de nourriture, de logement, ou d'autres commodités indispensables durant son long séjour dans ce pays.

4. Dès lors, si le requérant a décrit des conditions de vie qui pourraient être qualifiées de difficiles, il ne peut cependant pas être considéré sur la seule base de ces déclarations qu'il s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Du reste, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent.

4.1. Quant à l'existence d'une crainte en raison des problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés avec les autorités (aéroportuaires) maltaises, le Conseil constate que le requérant n'amène aucun élément concret et sérieux à même d'attester qu'il lui aurait, comme il l'affirme, été refusé d'être assisté par un avocat. En tout état de cause, le requérant a, à cette occasion, été relâché après vingt-quatre heures, sans avoir fait état de maltraitements – il se limite, en effet, à déclarer que « l'officier était sur le point de [l]e frapper » – et il ne démontre aucunement que des poursuites judiciaires auraient été engagées contre lui. Fût-ce le cas, rien ne permet d'attester que ses droits ne seraient pas respectés, ni, *a fortiori*, qu'il serait condamné à une amende et/ou une peine d'emprisonnement, contrairement à ce qu'il prétend en termes de requête. Le fait que l'avocate maltaise du requérant précise les charges auxquelles le requérant pourrait être confronté n'a aucune incidence en l'espèce, celles-ci étant hypothétiques et ce, d'autant plus qu'elle confirme n'avoir trouvé aucune trace de poursuites à son encontre en juillet 2019, et le requérant n'apportant pas d'informations plus récentes attestant que ce soit le cas. Du reste, le requérant ayant été intercepté en possession de passeports ne lui appartenant pas, les éventuelles poursuites à son encontre ne pourraient, comme le soutient la requête, être qualifiées d'arbitraires.

4.2. Ces considérations sont donc sans incidence sur le constat que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne.

5. Au surplus, le requérant se limite à citer dans sa requête des informations d'ordre général démontrant, en substance le traitement « malheureusement avantageuses » [sic] des demandeurs et des détenteurs de protection internationale à Malte, sans pour autant fournir des éléments concrets et consistants de nature à établir qu'il serait personnellement confronté, en cas de retour à Malte, à des conditions de vie contraires aux articles 3 CEDH et 4 CDFUE.

5.1. Quant aux articles de presse joints par le biais de sa note complémentaire, celles-ci concernent la corruption dans les sphères étatiques, les arrivées de migrants sans-papiers sur l'île et les conditions prévalant dans les centres d'hébergement ; autrement dit, des informations qui ne concernent pas le requérant personnellement et ne, de plus, sont pas applicables à son cas.

5.2. Pour le surplus, il n'est pas contesté, au vu des documents produits par le requérant qu'un de ses oncles a été naturalisé belge. Cet élément n'est cependant pas susceptible d'infirmer les constats précités.

6. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

7. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par le requérant est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART